



Parc naturel marin de Martinique

CONSEIL DE GESTION

SEANCE DU 13 décembre 2021

Délibération PNMMart_2021_10

Avis conforme sur le système de traitement des eaux usées de Dillon

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R334-33, R181-27 et L334-5,

Vu le décret 2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

Vu le décret n° 2017-784 du 5 mai 2017 portant création du Parc naturel marin de Martinique,

Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique du 15 février 2018 portant nomination des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin de Martinique,

Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique du 22 décembre 2020 portant modification n°1 de composition du conseil de gestion du Parc naturel marin de Martinique,

Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique du 10 décembre 2021 portant nomination de membres de conseil de gestion du Parc naturel marin de Martinique,

Vu la délibération n°2020-05 du 3 mars 2020 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité, portant délégation aux conseils de gestion des parcs naturels marins pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L334-5 du code de l'environnement et en dessous des seuils et critères du R121-2 du code de l'environnement,

Vu la délibération PNMMart_2018_3 portant approbation du règlement intérieur du Parc naturel marin de Martinique ;

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin de Martinique adopté au conseil de gestion du 24 février 2021, et par le conseil d'administration de l'Office Français de la Biodiversité le 30 juin 2021 ;

Vu la saisine de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement par courriel reçu en date du 4 octobre 2021 pour avis conforme du conseil de gestion du Parc naturel marin de Martinique sur la régularisation de la STEU et de l'UTMV Dillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-10-21-00007 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par la CACEM pour la régularisation administrative du système d'assainissement de Dillon et de l'unité de traitement des matières de vidanges sur la commune de Fort-de-France ;

CONSIDERANT que l'exutoire de la station se situe à l'embouchure de la rivière Monsieur dans la baie de Fort-de-France, et que l'activité est donc susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin du Parc ;

CONSIDERANT la finalité 16 du plan de gestion du Parc « protéger, restaurer et valoriser les habitats naturels », la finalité 12 « Atteindre un bon état écologique des masses d'eau marines » et notamment sa sous-finalité « Rendre les apports des bassins versants compatibles avec le bon fonctionnement des écosystèmes marins » ;

CONSIDERANT que le projet est situé dans une « zone de surveillance, de régulation des pressions et de restauration des écosystèmes » de la carte des vocations du plan de gestion du Parc naturel marin de Martinique ;

CONSIDERANT la note d'analyse technique de l'Office français de la biodiversité, coordonnée par l'équipe technique du Parc naturel marin de Martinique ;

CONSIDERANT l'état des lieux 2019 du district hydrographique de Martinique, classant la masse d'eau « Nord baie de Fort-de-France » en risque de non-atteinte des objectifs environnementaux, notamment en raison de la forte intensité de pression « assainissement collectif » ;

CONSIDERANT les non-conformités constatées sur les charges hydrauliques reçues par la station d'épuration en temps de pluie, et les débordements et rejets d'eaux usées brutes directement dans le milieu naturel engendrés par ces dysfonctionnements ;

CONSIDERANT les variations importantes de charges organiques reçues par la station, laissant supposer des fuites sur le réseau et des rejets d'eaux usées brutes dans le milieu naturel ;

CONSIDERANT les impacts négatifs de l'enrichissement des masses d'eau en matières organiques, en azote et en phosphore sur les milieux coralliens et herbiers ;

CONSIDERANT les lacunes constatées dans le dispositif d'autosurveillance, qui ne permet d'évaluer les performances épuratoires de la station que sur la période de 2016 à 2019 ;

CONSIDERANT les projections d'augmentation du nombre de raccordements, supérieurs à la capacité actuelle de la station ;

CONSIDERANT l'absence de propositions de solutions correctives à l'ensemble de ces dysfonctionnements et incohérences ;

Le quorum étant atteint, les membres ont pu valablement délibérer.

Article 1 :

Le conseil de gestion émet un avis défavorable sur la demande d'autorisation environnementale de la CACEM pour l'exploitation du système d'assainissement de Dillon.

Article 2 :

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet de mesures de publicité prévues par l'article R 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Office français de la biodiversité.

Le Président du conseil de gestion

Olivier MARIE-REINE

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.